



© E. Breyne

1/4

Charte de bonnes pratiques entre propriétaires forestiers et apiculteurs dans le cadre du projet "Apiculture & Forêt" en région Centre Val de Loire

CONTEXTE

Cette charte a été conçue dans le cadre du projet « **Apiculture & Forêt** » développé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) dans le cadre du CAP Filière apiculture animé par l'Association de développement de l'Apiculture du Centre (ADAPIC) et supporté par la Région Centre Val de Loire sur la période 2020-2022. Elle a pour objectif de faciliter la mise en relation entre les apiculteurs et les propriétaires forestiers proposant des emplacements de ruchers.

PREAMBULE

Cette charte vise à proposer les contours d'une coopération **juste et de qualité** entre apiculteurs et propriétaires forestiers. Elle est le fruit d'un groupe de travail composé de représentants de ces deux filières et encadré par le CRPF et l'ADAPIC qui ont collaboré pour la réalisation de ce document de référence.

Si l'apiculteur et le forestier partenaires le souhaitent, **ils peuvent s'appuyer sur cette charte pour formaliser leur accord**. Cependant, la présente **charte n'est pas contractuelle** et ne saurait engager la responsabilité du CRPF et de l'ADAPIC en cas de litige.

Pour l'obtenir en version modifiable vous pouvez en faire la demande auprès de : ifc@cnpf.fr



ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES FORESTIERS

EMPLACEMENT DU RUCHER

- Mettre à disposition un ou plusieurs emplacements déterminés avec l'apiculteur afin de répondre aux exigences et contraintes de la production apicole : accessibilité (de jour et/ou de nuit), ensoleillement, ressources alimentaires à proximité, points d'eau etc.
- Veiller à laisser l'accès libre à l'apiculteur à tout moment (dans la mesure du possible l'apiculteur en informe au préalable le propriétaire).
- Indiquer à l'apiculteur si d'autres ruchers sont présents sur la propriété (il est recommandé de garder une distance minimale à vol d'oiseau, d'un kilomètre entre les ruchers d'un autre apiculteur et idéalement de 3 km pour limiter la concurrence entre les colonies).
- Autoriser l'apiculteur à procéder au retrait des ruches tout au long de l'année.
- Sauf accord conjoint en amont, les ruches ne seront pas déplacées ni retirées après leur arrivée sur l'emplacement. Si cela s'avère nécessaire, le propriétaire forestier prévient l'apiculteur au minimum 10 jours à l'avance afin qu'il puisse procéder à la manutention des ruches (dépôt et enlèvement). Aux périodes très sensibles (hiver notamment) la demande doit être fortement justifiée.

ELEMENTS A COMMUNIQUER A L'APICULTEUR

- Coordonnées (Tél, mail...) des interlocuteurs privilégiés (propriétaire(s), garde etc).
- Informer l'apiculteur au préalable en cas de travaux sylvicoles prévus à proximité du rucher et si possible les dates d'interventions.
- Informer les chasseurs et intervenants divers de la présence de ruches sur la propriété.
- Transmettre à l'apiculteur les dates de chasse planifiées sur la propriété et contraintes liées.
- Prévenir l'apiculteur en cas de traitement phytosanitaire nécessaire à proximité de l'emplacement du rucher.
- Informer autant que possible l'apiculteur en cas de projet de transformation ou de modification majeure dans les peuplements forestiers ciblés par l'apiculteur (parcelles de châtaigniers, d'acacias, de fruitiers forestiers etc.).

Il est fortement recommandé aux propriétaires forestiers de souscrire une assurance responsabilité civile et/ou de vérifier que celle-ci couvre bien d'éventuels dommages causés par la chute d'arbres ou de branches sur du matériel ou des personnes liées à cette activité.

ENGAGEMENTS DES APICULTEURS

EMPLACEMENT DU RUCHER

- Respecter les distances minimales obligatoire (cf. arrêté préfectoral du département) et être en conformité avec la réglementation en vigueur (déclarations, assurances etc.).
- Définir le ou les emplacements en concertation avec le propriétaire forestier afin de tenir compte des contraintes de chacun.
- L'apiculteur se charge de l'aménagement de l'emplacement afin de répondre à ses besoins, avec l'accord du propriétaire au préalable selon le type de travaux nécessaires (entretien de la zone, débroussaillage, coupe de branches/arbres etc.)
- Se renseigner sur la présence d'autres ruches à proximité.
- Demander les dates et contraintes d'accès liées à l'activité de chasse sur la propriété.

GESTION DES RUCHES

Les ruches sont sous la responsabilité de l'apiculteur et de son personnel. Elles doivent être déclarées et assurées.

Toute intervention sur les ruches est exclusivement assurée par l'apiculteur et son personnel (déplacement, récolte, nourrissage, traitements, etc.)

- L'apiculteur veille au maintien en bon état sanitaire général des colonies.
- L'apiculteur, se charge d'ajouter de la signalétique à proximité du rucher afin de prévenir les éventuels intervenants (chasseurs, exploitants, promeneurs etc.) de la présence de ruches.

ELEMENTS A COMMUNIQUER AU PROPRIETAIRE FORESTIER

- Coordonnées (Tél, mail...) des intervenants sur les ruchers (apiculteur ou salariés).
- Dates de l'arrivée et du départ des ruches
- Si possible les dates d'interventions éventuelles de salariés ou stagiaires etc.



CONTREPARTIE DE L'APICULTEUR ENVERS LE PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Afin de ne pas déstabiliser la filière apicole, l'ADAPIC et le CRPF déconseillent toute rétribution pécuniaire. En contrepartie de l'emplacement accordé par le propriétaire forestier, une contrepartie en pots de miels est encouragée (1 pot par ruche ou 10 kg par emplacement par exemple). Selon ses contraintes commerciales et ses résultats de productions, il est possible pour l'apiculteur de fournir un panachage de ses miels produits en région et de ne pas fournir exclusivement du miel produit sur le rucher concerné.

A NOTER : Le miel fourni par l'apiculteur est destiné à la consommation personnelle du propriétaire forestier et de son entourage et n'est en aucun cas destiné à la revente.

POUR ALLER PLUS LOIN : Certains ruchers sont placés exclusivement en hivernage sur les propriétés forestières. Cependant, des propriétaires forestiers peuvent avoir des attentes en termes de pollinisation sur la propriété (arbres fruitiers, potagers, etc.). Il peut alors être envisagé, **d'un commun accord** de maintenir 1 ou 2 ruches à l'année sur la propriété. Dans le cas d'une impossibilité pour l'apiculteur de mettre à disposition ces ruches, le propriétaire forestier peut choisir d'installer une ruche personnelle que l'apiculteur pourrait s'engager à suivre.

VOCABULAIRE

Rucher : Ensemble de ruches réunies au même endroit, le nombre de ruches par rucher est très variable selon l'apiculteur

Emplacement : Localisation du rucher

Transhumance : Déplacement périodique de colonies d'abeilles par l'apiculteur d'une région florale à une autre.

Par la signature de la présente charte de bonnes pratiques, nous attestons de notre volonté à respecter un partenariat juste et de qualité entre apiculteurs professionnels régionaux et propriétaire forestiers en Centre Val de Loire.

Fait le _____ à _____

Signatures des deux parties :